



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le 30 mai 2023

Le Préfet de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Gestion des animations sonorisées estivales et nuisances sonores estivales.

Notre département est un territoire touristique prisé sur la saison estivale.
De nombreuses manifestations sonorisées de plein air sont proposées à cette occasion.

En tant que garants de l'équilibre entre l'activité touristique et la prévention des nuisances sonores, il est important de vous indiquer que ces activités ont également généré durant l'été 2022 de nombreuses plaintes, en particulier dans le sud du département du fait d'une forte implantation de structures touristiques.

Ces structures touristiques (campings, centres de vacances, villages de gîtes, bars-restaurants, guinguettes...) ont fait l'objet de plaintes en raison de l'organisation fréquente en plein air d'animations sonorisées, parfois largement perceptibles jusqu'aux communes voisines.

Dans la majorité des situations, il s'est avéré que l'organisation de ces manifestations sonorisées ne respectait pas le cadre réglementaire, tant local que national, en vigueur.

L'objectif de la présente note est de vous rappeler les principales dispositions réglementaires applicables en matière de prévention et de lutte contre les risques auditifs et les atteintes à la tranquillité du voisinage.

En tant qu'acteurs de premier rang dans la lutte contre les nuisances sonores et au regard de votre connaissance des situations locales, je vous engage à diffuser ces dispositions à l'ensemble des structures concernées sur votre territoire et à les inviter à s'y conformer avant le démarrage de la saison estivale.

1 - Le cadre réglementaire national relatif aux activités impliquant la diffusion de sons amplifiés :

En plein air ou à l'intérieur de locaux, l'émission de sons amplifiés est soumise aux dispositions du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

Le fonctionnement saisonnier d'un établissement entre également dans le champ d'application de la réglementation relative à la diffusion de sons amplifiés, en particulier dans la mesure où cette diffusion constitue pendant cette période saisonnière un mode de fonctionnement habituel avec des animations hebdomadaires.

Les établissements visés doivent donc également justifier de leur conformité pour poursuivre l'exercice d'activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux élevés.

Les dispositions de ce décret sont explicitées dans l'annexe 1 de la présente note.

Cette annexe est directement diffusable auprès des structures entrant dans le champ d'application du décret susvisé.

2 – Le cadre réglementaire local relatif aux animations sonorisées

A défaut de conformité aux dispositions du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017, et en application des articles 3 et 13 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition tels que ceux produits par les animations sonorisées de plein air, **sont interdits** sauf application d'un régime dérogatoire accordé à titre **exceptionnel** par les maires dans des conditions précises, décrites à l'article 4 de l'arrêté :

- Demandes de dérogations transmises 30 jours à l'avance, à l'aide d'un formulaire dans lequel sont précisées les dispositions envisagées par les organisateurs pour respecter la tranquillité du voisinage,
- Un niveau sonore maximum d'exposition du public abaissé à 102 dB(A)¹ en tout lieu accessible au public, étant bien précisé qu'il ne s'agit que d'un niveau fixé pour la seule protection de l'audition du public et que ce niveau pourrait s'avérer excessif en matière de tranquillité publique.

J'attire votre attention sur le fait que ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à **titre exceptionnel**, et doivent faire l'objet d'une attention particulière sur les points suivants :

- En aucune façon les dérogations accordées ne peuvent avoir pour effet de soustraire les établissements dont les animations sonorisées constituent un mode de fonctionnement usuel aux obligations réglementaires issues du décret du 7 août 2017.
- Il vous appartient également de veiller à ce respect du caractère exceptionnel afin d'éviter l'exposition répétée des riverains à de multiples animations émanant de structures différentes.

¹ Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés
BP 721 – 07007 Privas Cedex – 04 75 66 50 00 - www.ardeche.gouv.fr

3 – Le rôle des maires

Le contrôle de l'application de la réglementation relative aux bruits du voisinage est placé sur l'autorité administrative des maires : il vous appartient de rappeler aux établissements la réglementation en vigueur, et de la faire appliquer sur vos territoires.

Les prérogatives des maires en matière de bruits de voisinage sont explicitées dans un guide mis à jour par le CIDB (Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit) disponible à l'adresse suivante :

https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

En tant qu'officiers de police judiciaires (Article 16 du code de procédure pénale), et au même titre que les forces de police territorialement compétentes, les maires sont également habilités à contrôler l'application des dispositions réglementaires relatives aux nuisances sonores, seul le Préfet étant habilité à prendre par la suite des sanctions administratives en matière de réglementation spécifique des activités de diffusion de sons amplifiés.

Ces éléments sont repris dans l'annexe 2 et sont directement issus pour la plupart des guides édités par le centre d'information et de documentation sur le bruit dont les liens figurent tout au long de la présente note et que je vous invite à vous approprier.

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, somewhat abstract shape with a horizontal line at the top and a vertical line on the right side.

Copie :

M. le Sous-Préfet de Largentière
M. le Sous-Préfet de Tournon-Sur-Rhône
Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche
Direction Départementale de la Sécurité Publique

BP 721 – 07007 Privas Cedex – 04 75 66 50 00 - www.ardeche.gouv.fr

Annexe 1 – Les dispositions du Décret ° 2017-1244 du 7 août 2017

Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017, relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

Ce texte s'applique aux lieux ouverts au public ou recevant du public, **clos ou ouverts**, accueillant des activités impliquant la **diffusion de sons amplifiés à des niveaux élevés** (dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 dB(A) équivalents sur 8 heures). Le champ d'application de cette réglementation concerne **l'ensemble des sons amplifiés, qu'il s'agisse de musique ou non**.

Le décret « Sons Amplifiés » du 7 août 2017 comporte deux volets :

- Un volet relatif à la **protection du public** exposé à des niveaux sonores élevés,
- Un volet relatif à la **protection du voisinage** potentiellement exposé aux nuisances sonores.

S'agissant du **volet relatif à la protection du public**, les obligations sont les suivantes :

1. Ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes. Lorsque ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de 6 ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 dB(A) sur 15 minutes et 104 dB(C) sur 15 minutes ;
2. Enregistrer en continu les niveaux sonores en dB(A) et dB(C) auxquels le public est exposé et conserver ces enregistrements;
3. Afficher en continu, à proximité de la sonorisation, les niveaux sonores en dB(A) et dB(C) auxquels le public est exposé ;
4. Informer le public sur les risques auditifs ;
5. Mettre à disposition du public, à titre gratuit, des protections auditives individuelles adaptées au type de public accueilli dans les lieux ;
6. Créer des zones de repos auditif ou, à défaut, ménager des périodes de repos auditif, au cours desquels le niveau sonore ne dépasse pas la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 dB(A) sur 8 heures.

L'application de ces prescriptions diffère selon le lieu, l'établissement ou la manifestation considérée, selon le tableau suivant :

Festivals (habituel ou non)	Discothèques (quel que soit la capacité d'accueil)	Lieux dont la capacité d'accueil ≤ 300 personnes	Lieux dont la capacité d'accueil > 300 personnes	Cinémas, établissements d'enseignement spécialisés et de création artistique
1° à 6° si capacité d'accueil ≥ 300 personnes	1° à 6°	1°, 4°, 5°, 6° si habituel	1° à 6° si à titre habituel	1°
1°, 4°, 5°, 6° si < 300 personnes		1° si non habituel	1° si non habituel	

Sont encadrées les dispositions applicables aux établissements de type bars, restaurants, campings et centres de vacances selon la capacité d'accueil de ces lieux.

S'agissant du **volet relatif à la protection du voisinage**, les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant à **titre habituel** des activités de diffusion de sons amplifiés sont tenus :

- D'établir une **étude de l'impact des nuisances sonores** (EINS) visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage. Cette étude porte sur les différentes configurations possibles d'aménagement du système de diffusion des sons amplifiés. Elle peut conclure à la nécessité de mettre en place des limiteurs de pression acoustique. Elle doit être mise à jour en cas de modifications de l'activité, de l'aménagement des locaux et du système de diffusion sonore, non prévus par l'étude initiale.
- De **respecter les valeurs limites d'émergences** :
 - définies à [l'article R.1336-7 du code de la santé publique](#), pour les manifestations se déroulant en extérieur.
 - définies par [l'article R.571-26 du code de l'environnement](#), pour les manifestations se déroulant en lieu clos.

Le **caractère habituel ou non de la diffusion de sons amplifiés** est un élément qui fait varier les obligations applicables à une même catégorie de lieux ou d'évènement. En application de l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques et aux sons amplifiés, une activité de diffusion de sons amplifiés présente un caractère habituel lorsque cette activité se produit :

- Sur une durée égale ou supérieure à 12 jours calendaires sur 12 mois consécutifs,
- Sur une durée supérieure à 3 jours calendaires sur 30 jours consécutifs (cas des activités saisonnières)

La réalisation de l'EINS requiert les **compétences** de bureaux d'étude en **acoustique** ou d'acousticiens, dont les coordonnées peuvent être trouvées en contactant :

- Le Cinov-GIAC qui regroupe une centaine de bureaux d'étude et ingénieurs indépendants qui accompagnent leurs interventions d'une garantie de résultats : www.cinov.fr/syndicats/giac,
- Le CidB, (Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit), qui édite un annuaire des acteurs de l'environnement sonore, et peut fournir gratuitement une liste de bureaux d'études classés par région : <https://guide-sons-amplifies.bruit.fr/nous-contacter>.

Devant les nombreux questionnements soulevés par l'application de cette évolution réglementaire, le Centre d'Information et de Documentations sur le Bruit (CIDB) a élaboré un [guide d'accompagnement de la réglementation à destination de l'ensemble des acteurs concernés](#) par le décret du 7 août 2017.

- <https://www.bruit.fr/etablissements-diffusant-des-sons-amplifies/reglementation-relative-aux-sons-amplifies-le-cidb-publie-un-guide-d-accompagnement>

Annexe 2 – Polices du Maire en matière de bruits et de sons amplifiés

Extrait du guide du CIDB – « Bruits et sons amplifiés, Guide d'accompagnement de la réglementation »

Le maire est chargé de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et les disputes de rue, les tumultes dans les lieux publics, les attroupements, les bruits y compris de voisinage et les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique (article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

Il est également doté de pouvoirs de police municipale lui permettant d'assurer le bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. Il agit sous le contrôle administratif du préfet (article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

L'article L.1311-2 du code de la santé publique autorise le maire à intervenir au titre de la police spéciale de la Santé Publique lorsque ces bruits sont de nature à porter atteinte à la santé de l'homme. Les prérogatives de police spéciale visent généralement les bruits émis en dehors du domaine librement accessible au public.

Au titre de ses pouvoirs de police générale, le maire peut aussi restreindre les horaires d'ouverture d'un lieu qui diffuse des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en cas de troubles à la tranquillité publique. Le maire peut notamment :

- Recenser les lieux concernés et implantés sur la commune ;
- Informer les responsables légaux des lieux
- Élaborer une charte de la vie nocturne

En cas de plainte, le maire peut :

- Vérifier le bien-fondé de la plainte ;
- Organiser une réunion de conciliation entre les différentes parties concernées ;
- Faire un rappel de la réglementation en vigueur au fauteur de trouble ;
- Demander l'étude de l'impact des nuisances sonores (art. R571-27-III CSP).

Les obligés encourent une amende de 5^e classe s'ils ne satisfont pas à l'une au moins des conditions suivantes :

- Ne peuvent pas présenter l'Etude d'Impact des Nuisances Sonores ;
- N'ont pas mis en place le ou les limiteurs de pression acoustique prescrits par l'étude d'impact ou entravent leur fonctionnement ;
- Ne peuvent pas présenter l'attestation de vérification du ou des limiteurs exigés par l'étude d'impact.

Au titre de ses pouvoirs de police spéciale, le maire peut alors :

- Demander au préfet d'intervenir pour mettre en œuvre les sanctions administratives sur le fondement du Code de l'environnement (suspension de l'activité de diffusion de sons amplifiés notamment) ;
- Demander au préfet la fermeture administrative :
 - Pour une durée n'excédant pas trois mois pour les établissements diffusant de la musique dont l'activité cause un trouble à la tranquillité publique (article L.333-1 du Code de la sécurité intérieure) ;
 - Pour une durée n'excédant pas 2 mois pour les débits de boissons et restaurants, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques (article L3332-15 du Code de la santé publique)

Bruits ou tapages injurieux ou tapages nocturnes :

Parallèlement au code de la santé publique et au code de l'environnement, les « *bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui* » sont également sanctionnés par le code pénal.

Il ne s'agit pas uniquement des bruits audibles de la voie publique mais aussi de tous les bruits audibles d'un appartement à un autre.

Il suffit que la tranquillité d'une seule personne soit troublée pour que le tapage soit reconnu.

Aucune mesure acoustique n'est nécessaire.

L'article [R.623-2](#) du code pénal sanctionne le tapage d'une amende de la 3^e classe (450 € au plus) .

Les personnes coupables de contraventions pour tapage encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction.

Le tapage peut être constaté par les officiers ou agents de police de police judiciaire (maires et adjoints, gendarmerie ou police selon la répartition territoriale) et également par les agents de police municipale et les garde-champêtres, conformément à l'article [R.15-33-29-3](#) du code de procédure

Le trouble anormal de voisinage :

Indépendamment des actions administratives et des interventions des forces de police, la justice peut être saisie par les riverains pour trouble anormal de voisinage en vue d'obtenir la condamnation du restaurateur à mettre fin aux nuisances et éventuellement obtenir des dommages et intérêts.

Les constats d'huissier font foi devant un tribunal jusqu'à preuve du contraire.

Des renseignements complémentaires sont disponibles sur le site internet du Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit à l'adresse suivante : www.bruit.fr